

des changements au projet de loi pour différencier les documents érotiques et la pornographie d'après le degré d'activité sexuelle explicite. Voici ce qu'elle dit dans sa lettre:

La différence maintenant est purement quantitative, selon le degré d'activité sexuelle. Selon nous, la différence entre les documents érotiques et la pornographie dépend davantage de la qualité du rapport que du simple degré d'activité ou d'inactivité. Nous maintenons que la différence entre la pornographie malsaine et le bon document érotique ne peut être établie selon le degré d'activité explicite et doit l'être plutôt d'après le contexte.

● (1250)

Ce qui m'ennuie, c'est que dans ce projet de loi, nous sommes allés beaucoup plus loin dans nos efforts pour rectifier la situation, mais nous n'avons guère précisé comment faire la distinction. En l'occurrence, nous nous en remettons aux agents des douanes, aux juges et à leurs semblables.

A cause de ce projet de loi, des classiques comme *Roméo et Juliette* pourraient être considérés comme des oeuvres pornographiques, de sorte que ceux qui les vendent seraient passibles de poursuites criminelles. Bien que la chose paraisse peu vraisemblable, j'ai déjà fourni l'exemple d'une des oeuvres de Margaret Laurence. Hélas, je crains que cela soit bien moins invraisemblable que cela peut le paraître au premier abord.

J'aimerais développer un peu les propos que j'ai tenus précédemment et portant sur le fait qu'il appartiendra à l'artiste ou à l'écrivain de faire la preuve que l'oeuvre en question présente une certaine valeur artistique. Malheureusement, au sein de notre société, nombreux sont les artistes et les écrivains qui ne sont guère fortunés, et faire la preuve de la valeur artistique d'une oeuvre pourrait entraîner des frais considérables. Mais ce qui importe encore davantage, c'est que le fait d'imposer aux particuliers le fardeau de la preuve va à l'encontre du principe fondamental reconnu partout au Canada et selon lequel on doit être tenu pour innocent tant qu'on n'a pas été jugé coupable par un tribunal. De toute évidence, il ne s'agit pas d'un précédent que nous aimerions créer pour l'avenir.

Comme je l'ai déjà signalé, j'ai travaillé avec un certain nombre de groupes qui s'inquiètent au sujet de la pornographie. De nombreux groupes, nous le savons, ont manifesté leur opposition à ce projet de loi, depuis ceux qui n'acceptent pas que les documents fassent l'objet de la moindre entrave ou restriction, en passant par ceux qui désirent voir censurer les documents présentant des comportements violents et dégradants, mais non les documents érotiques, jusqu'à ceux qui veulent voir censurer tout document de caractère sexuel. Le Comité canadien d'action sur le statut de la femme et le Nouveau parti démocratique appartiendraient à la deuxième catégorie. Nous tenons à ce que les documents représentant des comportements sexuels violents et dégradants fassent l'objet de restrictions, mais non les documents érotiques.

Le Comité canadien d'action a blâmé ce projet de loi et a demandé au gouvernement de s'assurer que toute mesure législative pertinente porte sur les actes de caractère violent plutôt que sexuel, et qu'elle impose à la Couronne l'obligation de prouver que les documents n'ont pas de valeur artistique.

Un article publié dans le *Globe and Mail* du 27 mai 1987 revient encore une fois sur les inquiétudes que soulève l'aspect juridique de ce projet de loi. L'article dit que contrairement à

Code criminel

la disposition actuelle du Code criminel sur l'obscénité qui oblige le ministère public à convaincre le juge que l'accusé a exploité indûment les choses sexuelles, le projet de loi place le fardeau de la preuve sur le défendeur qui peut être jugé coupable sans que le ministère public ait un mot à dire, à moins qu'il puisse convaincre le juge qu'il n'a pas exploité le sujet de façon indue.

Beaucoup d'autres groupes ainsi que les médias ont fait des commentaires sur ce projet de loi. Selon le *Toronto Sun*, il est stupide. Selon le *Toronto Star*, il est généralement perçu comme une tentative cynique d'un gouvernement prude en vue d'apaiser ses partisans les plus extrémistes, des personnes et des groupes de pression autoritaires qui ne sont que trop impatients de priver les autres de leurs droits fondamentaux.

Le *Globe and Mail* prétend que cette vision répressive du monde ne tient pas compte du fait que les êtres humains sont des créatures sexuelles. Selon Keith Spicer, ce projet de loi montre que le gouvernement s'est aventuré dans un borborygme en essayant de définir des normes officielles de l'amour et de la beauté et que tous les juges, policiers et douaniers du pays devront se muer en critiques d'art, en critiques littéraires et en arbitres du bon goût.

Beaucoup d'autres intervenants ont manifesté la même inquiétude, des artistes, des journalistes et beaucoup d'autres encore. Je connais très bien l'un de ces groupes, le *Committee Against Pornography*. Ce groupe est composé de femmes avocates, sociologues, psychologues et éducatrices qui ont étudié ce projet de loi à fond. Ces questions, comme bien d'autres, sont appelées à tort des questions féminines. Je pense plutôt que ce sont des questions sociales et non des questions féminines.

Le groupe dont j'ai parlé ainsi que le Comité canadien d'action et l'Église unie ont travaillé très fort, bénévolement, pour analyser ce projet de loi parce que la question les préoccupe et s'inscrit dans leur objet. Leur étude est très longue et très détaillée.

Ils ont fait plusieurs recommandations, mais je ne les commenterai pas toutes. Qu'il suffise de dire que même ce groupe de femmes qui a étudié la question et qui s'oppose très énergiquement et bruyamment au genre de pornographie dégradante auquel j'ai fait allusion a proposé plusieurs modifications et, ce qui est très intéressant, s'est inquiété du fait que, à cause du manque de définition, certains documents pourraient en fait n'être pas visés par ce projet de loi alors qu'ils devraient l'être. Ce groupe a formulé plusieurs recommandations importantes qui ont été étayées par de nombreux documents.

Je n'ai pas beaucoup cité les groupes d'artistes, bien que ce soit eux qui se soient le plus manifestés dans les médias, parce qu'on pouvait comprendre qu'ils étaient directement intéressés. Cependant des groupes de bibliothécaires, par exemple, ont exprimé diverses inquiétudes. J'ai cité précédemment en exemple l'utilisation de documents éducatifs susceptibles de représenter des gens dans des situations qui aux termes de ce projet de loi, pourraient être considérées comme pornographiques. Cependant, s'ils étaient censurés, ils n'auraient plus aucune valeur éducative.